



Violation du droit à ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits et violation de la présomption d'innocence dans des affaires d'accusation de contrebande

Dans son arrêt de **Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sismanidis et Sitaridis c. Grèce](#) (requêtes n° 66602/09 et 71879/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne M. Sismanidis, et

Violation l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et présomption d'innocence) de la Convention en ce qui regarde M. Sitaridis

L'affaire concerne le fait pour chacun des deux requérants d'avoir été jugé pour contrebande alors que les juridictions pénales les avaient déjà irrévocablement acquittés du même délit.

Concernant le premier requérant, la Cour a estimé que la procédure administrative en cause concernait une seconde infraction ayant pour origine des faits identiques à ceux qui avaient fait l'objet d'un acquittement définitif. Concernant le second requérant, la Cour considère que la conclusion des juridictions administratives a méconnu le principe de la présomption d'innocence déjà établi par l'arrêt d'acquiescement de la cour d'appel de Thessalonique. Elle juge également que la durée de six ans et dix mois environ de la procédure devant le tribunal administratif et la cour d'appel de Thessalonique a été excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Principaux faits

Les requérants, Christoforos Theofilos Sismanidis et Spyridon Sitaridis, sont des ressortissants grecs résidant respectivement à Acharnai et à Thessalonique.

M. Sismanidis

En décembre 1994, des poursuites pénales du chef de contrebande furent diligentées contre M. Sismanidis et un certain N.T. à l'issue desquelles ils furent condamnés à une peine de seize mois d'emprisonnement. Le 15 avril 1997, la cour d'appel de Nauplie prononça leur acquittement estimant que leur culpabilité ne pouvait pas être établie. Cet arrêt devint définitif.

Entretemps, en septembre 1996, à la suite d'une enquête des services douaniers, le directeur des services douaniers imposa à M. Sismanidis et N.T. le paiement d'une somme de 24 000 000 drachmes (environ 70 433 euros (EUR)) à titre de taxes de douanes non payées, y compris une majoration pour contrebande. M. Sismanidis saisit le tribunal administratif contre l'acte du directeur des douanes et, le 30 octobre 1998, le tribunal administratif fit droit au recours, prit en compte l'arrêt de la cour d'appel de Nauplie ayant prononcé l'acquiescement du délit de contrebande, et annula l'acte attaqué. L'État interjeta appel. Le 5 février 2003, admettant que les pièces du dossier établissaient que M. Sismanidis et N.T. avaient procédé à une transaction fictive en vue de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

se soustraire à l'obligation de régler des taxes douanières pour l'importation, la cour administrative d'appel conclut qu'ils avaient commis le délit de contrebande. M. Sismanidis se pourvut en cassation, affirmant devant le Conseil d'État que les autorités fiscales lui avaient infligé une peine pour contrebande alors que les juridictions pénales l'avaient déjà irrévocablement acquitté du même délit. Le Conseil d'État rejeta le pourvoi et confirma l'arrêt de la cour administrative d'appel.

M. Sitaridis

En 1998, des poursuites pénales pour contrebande furent déclenchées à l'encontre de M. Sitaridis. Il fut condamné à quatorze mois d'emprisonnement, mais fut acquitté du chef de contrebande en appel en raison de doutes quant à sa culpabilité. L'arrêt de la cour d'appel devint définitif.

Entretemps, en novembre 1996, le directeur du service des douanes de Macédoine centrale et de l'ouest imposa à M. Sitaridis une amende fiscale de 8 485 368 drachmes (environ 24 902 EUR) pour délit fiscal de contrebande, ainsi qu'un paiement de taxes de douanes supplémentaires. M. Sitaridis saisit le tribunal administratif d'un recours. Le tribunal annula partiellement l'acte attaqué. M. Sitaridis et l'État grec formèrent des appels qui furent rejetés. M. Sitaridis se pourvut en cassation. Le Conseil d'État rejeta le recours et confirma l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) et 6 § 2 (présomption d'innocence), MM. Sismanidis et Sitaridis se plaignent qu'en n'ayant pas de fait pris en compte leurs acquittements par les juridictions pénales, les juridictions administratives ont enfreint le principe *ne bis in idem*, suivant lequel une personne acquittée légalement ne peut plus être accusée à raison des mêmes faits. Ils se plaignent aussi d'une violation de la présomption d'innocence.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et présomption d'innocence), M. Sitaridis se plaint que la durée de la procédure devant les juridictions administratives a méconnu le principe du « délai raisonnable ».

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 novembre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »), *présidente*,
Ledi **Bianku** (Albanie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Robert **Spano** (Islande),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 4 du Protocole n° 7 et 6 § 2

La Cour note que M. Sitaridis n'a pas soulevé, au moins en substance, devant les juridictions compétentes le grief tiré de l'article 4 du Protocole 7 dont il se plaint. Ce grief doit donc être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

Dans le cas de M. Sismanidis, la Cour considère qu'à partir du moment où le jugement d'acquittement dans la procédure pénale initiale a obtenu l'autorité de la chose jugée en 1997, M. Sismanidis devait être considéré comme ayant été « déjà acquitté par un jugement définitif » au sens de l'article 4 du Protocole no 7. La Cour estime que la procédure administrative en cause concernait une seconde infraction ayant pour origine des faits identiques à ceux qui avaient fait l'objet d'un acquittement définitif. Ce constat suffit pour conclure à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7 dans le cas de M. Sismanidis.

La Cour note que M. Sismanidis n'a pas invoqué devant le Conseil d'État le grief d'une atteinte à l'article 6 § 2. Ce grief doit donc être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

Dans le cas de M. Sitaridis, la Cour note qu'au travers de la procédure consécutive à son acquittement par la cour d'appel de Thessalonique, les juridictions administratives ont examiné le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Dans les deux séries de procédures, pénale et administrative, les sanctions prévues présentaient un caractère punitif. Ainsi qu'il ressort du dossier, les faits imputés à M. Sitaridis étaient identiques et les éléments constitutifs des infractions en cause étaient les mêmes. Les juridictions administratives du fond ont considéré que M. Sitaridis avait commis la même infraction de contrebande pour laquelle il avait précédemment été acquitté par la juridiction pénale. La Cour considère que la conclusion des juridictions administratives a méconnu le principe de la présomption d'innocence de M. Sitaridis déjà établi par l'arrêt d'acquittement de la cour d'appel de Thessalonique.

Il y a donc eu violation de l'article 6 § 2 dans le cas de M. Sitaridis.

Article 6 § 1

En ce qui concerne la procédure devant le Conseil d'État, la Cour note que M. Sitaridis pouvait exercer le recours prévu par la loi pour se plaindre de la durée de la procédure. Il convient donc de rejeter cette partie du grief pour non-épuisement des voies de recours internes.

En ce qui concerne la procédure devant le tribunal administratif et la cour d'appel de Thessalonique, la période à considérer a duré six ans et dix mois environ pour deux instances.

La Cour considère que l'affaire ne présentait aucune complexité particulière et qu'il n'y a aucun élément de nature à mettre en cause la responsabilité de M. Sitaridis dans l'allongement de la durée devant le tribunal administratif. La Cour juge que la durée de six ans et dix mois environ pour deux degrés de juridiction a été excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne M. Sitaridis.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser 3 500 euros (EUR) à M. Sismanidis et 4 500 EUR à M. Sitaridis pour dommage moral, et 1 230 EUR à M. Sitaridis pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.